



Arrêt

**n° 111 093 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me I. MAJUMDAR loco Me M. LECOMPTE, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 25 juillet 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : le requérant entretient des craintes vis-à-vis des autorités congolaises et de son patron pour avoir filmé des actes compromettants par rapport à une fraude électorale. Il nourrit également des craintes vis-à-vis de la famille de son collègue qui le tient pour responsable de la disparition de ce dernier. Enfin, le requérant craint ses clients, car il aurait fui le pays sans avoir honoré leurs commandes.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment le caractère généralement illogique des événements invoqués par le requérant par rapport aux autorités congolaises et son patron. Partant, la partie défenderesse ne tient pas pour établie l'existence d'une quelconque crainte vis-à-vis de la famille de son collègue en raison de la disparition de ce dernier suite à ces mêmes événements. Enfin, elle souligne le caractère hypothétique de la crainte exprimée par rapport à ses clients.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Pour contester le motif de la décision querellée tiré du caractère généralement illogique de son récit, la partie requérante se contente de reprendre les propos tenus lors de l'audition, d'apporter des explications contextuelles ou encore de justifier certaines lacunes.

Toutefois, le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation qui ne parvient pas à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

Ainsi, s'agissant de l'argument de la partie défenderesse tiré de ce qu'il est illogique que des cartons remplis de bulletins de vote soient déposés pendant plusieurs mois dans un entrepôt accessible, la partie requérante soutient notamment que cette affirmation est fausse, mais qu'au contraire « l'entrepôt n'était pas accessible au personnel ni au requérant ». Il est ajouté que la partie défenderesse fonde cet argument sur certains passages du rapport d'audition dans lesquels il n'est posé aucune question concernant l'accessibilité des cartons pour le personnel.

Le Conseil ne peut qu'accueillir l'argument de la partie requérante selon lequel la décision se réfère à des passages du rapport d'audition non pertinents.

Cependant, le Conseil observe, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, que cet élément se déduit néanmoins d'autres passages de l'audition du 17 octobre 2012 dans lesquels le requérant a expliqué que du personnel de son entreprise travaillait dans l'enceinte de cet entrepôt (audition du 17 octobre 2012, pp.11 et 12), en sorte que le caractère illogique de dissimuler la preuve d'une fraude électorale dans un lieu fréquenté se vérifie dans le dossier administratif.

Pour cette même raison, l'argument de la décision tiré de l'incapacité du requérant à préciser le nombre, même approximatif, des cartons concernés, est pertinent et se vérifie à la lecture du dossier administratif.

En effet, dès lors que le lieu de stockage desdits cartons était accessible au personnel de l'entreprise pour laquelle le requérant travaillait, et a fortiori à lui-même, il pouvait être attendu de sa part qu'il soit en mesure d'en donner le nombre, ou à tout le moins de l'estimer, quod non.

En toutes hypothèses, le requérant déclare avoir assisté à leur dépôt, être passé à proximité immédiate de ces cartons alors que leur contenu était détruit, et aurait également filmé cette dernière scène, en sorte qu'il semble improbable qu'il ne parvienne pas à apporter une précision quant à ce.

Concernant l'improbabilité que le requérant n'ait pas été invité par son patron, qui venait de le rencontrer et de s'étonner de sa présence, à quitter les locaux de son entreprise alors que la destruction des bulletins de vote était commencée, de même que l'improbabilité qu'il soit passé à proximité des personnes procédant à cette destruction sans rencontrer la moindre difficulté, la partie requérante se contente en substance de soutenir qu'en tant qu'employé de son patron, il ne risquait rien et que son attitude impassible en cette occasion lui aurait permis de ne pas être pris à partie.

Le Conseil ne peut que constater le caractère totalement spéculatif de cette argumentation qui ne saurait suffire à renverser les constats posés par la partie défenderesse. En effet, ce faisant, le requérant demeure en défaut d'apporter des éléments d'informations supplémentaires permettant de tenir cet aspect de son récit pour établi, ou à tout le moins crédible.

Il semble en effet improbable que le patron du requérant, présenté comme complice d'une fraude électorale, n'ait pas pris le soin de s'assurer que les locaux de son entreprise soient vides lors de la destruction des preuves de cette même fraude.

De même, il n'est pas crédible que le requérant soit passé à quelques mètres des personnes procédant à cette destruction sans la moindre difficulté. En toutes hypothèses, si tel avait été le cas, il est incompréhensible que des recherches contre le requérant aient débuté dès le lendemain de cet événement sans qu'il ne soit avancé une explication satisfaisante à ce changement diamétral d'attitude des autorités à son égard.

Quant au comportement incohérent du requérant qui, après avoir réalisé ce film, serait repassé dans son bureau, pour notamment téléphoner à son collègue, puis serait rentré à son domicile, la partie requérante soutient en substance que l'enchaînement des événements retenu dans la décision est erroné, car il n'aurait pas pris le soin de téléphoner à son collègue avant de quitter son entreprise, mais alors qu'il retournait chez lui.

Toutefois, le Conseil considère que, si cet élément très précis d'appréciation de la partie défenderesse est effectivement erroné, il n'en demeure pas moins que le constat du caractère généralement incohérent de l'attitude du requérant se vérifie. En effet, il est constant que le requérant a expliqué être retourné dans son bureau après avoir réalisé le film, et être retourné à son domicile pour la nuit.

À ce dernier égard, il est encore soutenu que le domicile effectif du requérant n'était pas connu, ce dernier ayant déclaré l'adresse de ses parents.

Toutefois, cette circonstance est sans incidence sur le constat qui précède dans la mesure où les autorités ne se seraient rendues au domicile déclaré du requérant que cinq jours après les faits, alors que dès le lendemain, son collègue aurait commencé à être inquiété, ce qui semble une nouvelle fois incohérent.

Enfin, l'explication selon laquelle il y avait des caméras cachées et des écoutes dans l'entreprise du requérant ne convainc pas le Conseil dans la mesure où elle est totalement hypothétique.

Le Conseil observe en dernier lieu qu'il n'est apporté en termes de requête aucune argumentation par rapport aux deux autres craintes exprimées, à savoir celle vis-à-vis de la famille de son collègue qui le tiendrait responsable de la disparition de ce dernier, et celle par rapport à ses clients pour n'avoir pas honoré des commandes, en sorte que les motifs correspondants de la décision querrellée, qui sont pertinents, demeurent entiers.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations

Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, quod non en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), quod non en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

À supposer que la requête vise également l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

S. PARENT